



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 209 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013357-0005 - Arrêté N ° DOSMS 2013-160 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile- de- France	1
Arrêté N °2013350-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment n °3 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	7
Arrêté N °2013354-0014 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7ème étage, porte droite face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	11
Arrêté N °2013357-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11ème	15
Arrêté N °2013357-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11ème	19
Arrêté N °2013358-0005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 67 rue des Entrepreneurs à Paris 15ème	23
Arrêté N °2013361-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 4ème étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	27
Décision N °2013301-0021 - Décision Tarifaire N ° 23769 portant Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de CAMSP FHSM 750670010	31
Décision N °2013345-0011 - Décision tarifaire N ° 24400 modifiant pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEOPOLD BELLAN	36
Décision N °2013346-0004 - Décision tarifaire N ° 24341 Portant Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013de SESSAD LES TOUT PETITS 750054058	40

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013357-0002 - Arrêté préfectoral portant refus de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement à l'association "MARAIS QUATRE"	45
--	----

Arrêté N °2013360-0002 - arrêté préfectoral autorisant des travaux d'extension du poste d'attente pour marinières du Port d'Auteuil dans le 16ème arrondissement de Paris	48
Arrêté N °2013360-0003 - Arrêté préfectoral autorisant des travaux d'implantation de ducs d'Albe au Port du Pont Neuf dans le 1er arrondissement de Paris	50

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013360-0011 - Arrêté portant agrément des communes de Guignes, Montereau- Fault- Yonne (Seine et Marne) et de Bonnières- sur- Seine (Yvelines) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts	52
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013358-0007 - Arrêté n °2013-01273 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	54
Arrêté N °2013360-0004 - Arrêté n °2013-01275 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.	65
Arrêté N °2013360-0005 - Arrêté n °2013-01276 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.	70
Arrêté N °2013360-0006 - Arrêté n °2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux.	76
Arrêté N °2013360-0007 - Arrêté n °2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.	80
Arrêté N °2013360-0008 - Arrêté n °2013-01279 relatif aux missions et à l'organisation des ressources humaines.	86
Arrêté N °2013360-0009 - Arrêté n °2013-01285 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.	95
Arrêté N °2013360-0010 - Arrêté n °2013-01284 portant agrément de l'Union départementale de Paris de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 75), pour les formations aux premiers secours.	104

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décision N °2013352-0007 - Décision portant nomination d'autorité d'appui pour la sécurité des systèmes d'information de la Caisse nationale des allocations familiales	107
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013358-0008 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013358-0004 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2014	109
---	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013357-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N ° DOSMS 2013-160 portant
modification du cahier des charges régional de
la permanence des soins ambulatoire (PDSA)
fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le
Directeur général de l'Agence régionale de
santé Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013-160
Portant modification du cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté N° DOSMS 2013-048 portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2013 ;

Vu la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 16 décembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date 19 novembre du 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 5 décembre 2013;

Vu la saisine du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu l'avis de la préfète de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2013;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et **qu'à** ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

Considérant que, conformément à ces principes, l'organisation du dispositif de la permanence des soins ambulatoires pour la région Ile-de-France, fixée par arrêté susmentionné, doit évoluer au regard de nouveaux besoins de la population constatés.

Considérant qu'au regard des besoins constatés à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Yvelines et en Seine-Saint-Denis, les dispositifs d'effection pour la permanence des soins ambulatoires sur ces territoires nécessitent d'être complétés par de nouveaux points fixes de garde.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France, fixé par arrêté susmentionné et annexé au présent arrêté est modifié comme suit :

- sur le département de **Paris**, le dispositif de l'effectif est complété de la garde postée sise à l'Hôtel Dieu dans le 4^{ème} arrondissement et de la maison médicale de garde sise au centre de santé Olympiades Croix Rouge Française dans le 13^{ème} arrondissement,
- sur le département de **Seine-et-Marne**, le dispositif de l'effectif est complété des points fixes de garde sis à Serris (territoire de permanence de Chelles), à Coulommiers (territoire de permanence de Coulommiers), à Vert-Saint-Denis (territoire de permanence de Brire-Comte-Robert), Fontainebleau (territoire de permanence de Fontainebleau),
- sur le département des **Yvelines**, le dispositif de l'effectif est complété à titre expérimental de la maison médicale de garde pédiatrique sise au sein du Centre Hospitalier de Poissy (territoire de permanence de Poissy-Saint-Germain),
- sur le département de **Seine-Saint-Denis**, le dispositif de l'effectif est complété du point fixe de garde sis au sein de l'Hôpital Privé de Marne-la-Vallée en son site de Noisy-le-Grand (territoire de permanence de Noisy-le-Grand-Gournay).

En conséquence, le cahier des charges régional en ses déclinaisons territoriales est modifié pour les chapitres et paragraphes relatifs aux gardes postées des départements concernés.

Article 2 : Dans le cahier des charge susvisé, il est ajouté la phrase suivante : « Les modalités financières 2013 demeurent en vigueur jusqu'au prochain cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires qui sera publié lors de la parution de l'arrêté fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 » :

- au chapitre VII « Financement » des Principes généraux,
- au chapitre IV « Rémunérations et financement » pour chacune des déclinaisons territoriales.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, la mise en œuvre effective de la garde postée sise à l'Hôtel Dieu et du point fixe de Coulommiers, pourra être différée au cours du 1^{er} semestre 2014.

Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires susmentionné restent inchangées.

Article 4 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://idf.ftp.ars.sante.fr/Cahier-des-charges-PDSA-en-vigueur-1er-janvier-2014.pdf> .

Il peut également être consulté au siège de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales :

Délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;

Délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;

Délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;

Délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;

Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;

Délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil ;

Délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

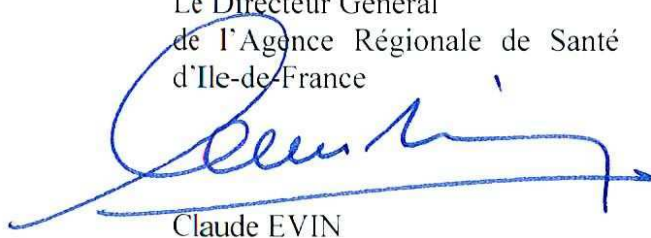
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A blue ink signature of Claude Evin, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013350-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment n °3 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M:\CSS MILIEU\INSALUBRITE\Procédés CSP 2013\ML 2013\ML
REMEDI DOSSIERS IMM ML REMEDI TOTAL\19 rue du Faubourg du Temple
10e\Bâtiment 3 - Parties communes\AP ML ins remédiable IMM (mise à jour le 31-07-
2013).doc

Dossier n° : 11110118

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
les parties communes du bâtiment n°3 de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à
Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012, déclarant **les parties communes du bâtiment n°3** de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2013, constatant dans **les parties communes du bâtiment n°3** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 et que **les parties communes du bâtiment n°3** de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, déclarant insalubre à titre remédiable **les parties communes du bâtiment n°3 (bâtiment en fond de parcelle)** de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Joly 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Parties communes du bâtiment 3 (bâtiment en fond de parcelle)
de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE A TITRE REMEDIABLE**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7ème étage, porte droite face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED 19 rue du Faubourg du Temple 10e ML 1-
lot 59-1119951/AP ML REMED LOGI mis à jour 31/07/2013 doc

Dossier n° : 11120051

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7^{ème} étage, porte droite face
de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 7^{ème} étage, porte droite face de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, lot 59), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 Novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 7^{ème} étage, porte droite face de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 1 au 7^{ème} étage, porte droite face, lot n°59 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMEDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 1 : bâtiment sur rue)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013357-0003

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L 1311-4\69, boulevard de Belleville
11ème\H13120218\AP PU MAJ 31-07-2013.doc
dossier n° : H13120218

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté
dans le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite**
de l'immeuble sis **69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite** de l'immeuble sis **69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur CHICHE, et dont les propriétaires sont les personnes appartenant à l'indivision ENGLANDER, représentée par Monsieur ENGLANDER Jeruchim, domicilié 9, rue Aubriot à Paris 4^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013 susvisé que l'installation électrique ancienne a fait l'objet de modifications successives sans respect de la réglementation, qu'elle est constituée de câbles électriques sous moulures bois ou plastique et de câbles volants fixés par des chevaliers, que des parties de baguettes bois sont arrachées laissant les câbles d'alimentation volants, que deux disjoncteurs divisionnaires, respectivement de 10 A et 20 A, sont fixés au-dessus du compteur sur l'emplacement de l'ancien tableau de répartition qui porte les traces d'un début d'incendie, que ces disjoncteurs sont alimentés par des câbles volants à partir du compteur, que des parties dénudées de conducteurs sont apparentes, qu'il y a dans la cuisine, une prise multiple fixée sur la cloison qui permet le raccordement de tous les appareils ménagers et de cuisson, et une prise électrique qui pend au bout de ses câbles d'alimentation ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 décembre 2013, notamment la vétusté des équipements, l'insuffisance de protection de l'installation électrique, le risque de contact de conducteurs combinés à un logement encombré mal entretenu, constituent un risque d'incendie aggravé et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'indivision ENGLANDER, propriétaire et représentée par Monsieur Jeruchim ENGLANDER, domicilié 9, rue Aubriot à Paris 4^{ème}, de se conformer dans un délai de **21 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,**
- 2. prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jeruchim ENGLANDER, en qualité de représentant de l'indivision ENGLANDER.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013357-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP
2013/L.1311-4/69, boulevard de Belleville
11ème/H13120219/AP et Visas de signature/AP PU MAJ
31-07-2013.doc

dossier n° : H13120219

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté
dans le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite**
de l'immeuble sis **69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite** de l'immeuble sis **69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur CHICHE, et dont les propriétaires sont les personnes appartenant à l'indivision ENGLANDER, représentée par Monsieur ENGLANDER Jeruchim, domicilié 9, rue Aubriot à Paris 4^{ème}

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013 susvisé que le logement très vétuste est encombré d'objets accumulés et dispersés au sol, que la cuisine n'est pas nettoyée, que les couches grasses se sont accumulées sur les tablettes et les surfaces horizontales, que les surfaces suintent de projections et dépôts gras, que cette situation favorise la prolifération des rongeurs et des insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur CHICHE, occupant, de se conformer dans un délai de **10 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes le logement situé **bâtiment rue au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 69, boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHICHE, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013358-0005

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 67 rue des Entrepreneurs à Paris 15ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\67, rue des Entrepreneurs 75015\AP PU
MAJ 31-07-2013.doc

dossier n° : 13120004

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche
de l'immeuble sis **67 rue des Entrepreneurs à Paris 15^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 67 rue des Entrepreneurs à Paris 15^{ème}, occupé par Monsieur Jean Claude MIGNOT et Madame Paulette MIGNOT, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, U.C.I, domicilié **26, rue François Bonvin à Paris 15^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013 susvisé que le logement est sale et encombré en raison de l'entassement de divers plastiques, nourriture et déchets dans la cuisine, qu'il y a de fortes odeurs provenant de cet entassement, ainsi que dans le WC où la cuvette est pleine de papiers et d'excréments, générant la présence de moucheron ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean Claude MIGNOT, occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **67 rue des Entrepreneurs à Paris 15^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MIGNOT, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 27 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 4ème étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS MILIEUX\INSALUBRITÉ\Procédure - CSP - 2013\ML - 2013\ML
REMEDI DOSSIERS LOGI ML REMED 19 rue du Faubourg du Temple 10e arr 1 -
lot 33-11120040 AP ML REMED LOGI mis à jour 31-07-2013.doc

Dossier n° : 11120040

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 4^{ème} étage, gauche, porte droite
de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 4^{ème} étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, lot 33), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 4^{ème} étage, gauche, porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDOUR

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 1 au 4^{ème} étage, gauche, porte droite lot n°33 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 1 : bâtiment sur rue)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013301-0021

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 28 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 23769 portant Fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2013 de CAMSP FHSM 750670010

DECISION TARIFAIRE N° 23769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 CAMSP FHSM - 750670010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/11/1975 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP FHSM (750670010) sis 26, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP FHSM (750670010) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013, par la délégation territoriale de PARIS

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 28/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 293 759.20 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP FHSM (750670010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 105.20
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 304.00
	- dont CNR	36 410.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 130.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 414 539.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 293 759.20
	- dont CNR	39 410.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 414 539.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 258 751.84 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 035 007.36 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 250.61 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 94.09 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE et à l'établissement CAMSP FHSM (750670010)

FAIT A *Paris*

LE *28* OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

[Signature]
La Responsable du Pôle
Médico-social

[Signature]
Laure LE COAT

Le Sous-Président du Conseil de Paris,
de la PMI et des Familles

[Signature]
Didier HOTTE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013345-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 24400 modifiant pour
l'année 2013 du montant et de la répartition de
la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
FONDATION LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 24400 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN - 750824534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS AUGUSTIN GROSSELIN - 750043986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 03/09/1977 autorisant la création d'un Institut pour déficients auditifs dénommé CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN (750824534) sis 15, R OLIVIER NOYER, 75014, PARIS 14EME et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN
l'arrêté en date du 16/06/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SSEFIS AUGUSTIN GROSSELIN (750043986) sis 5, R OLIVIER NOYER, 75014, PARIS 14EME et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2008 entre FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 22893

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par FONDATION LEOPOLD BELLAN dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 176 327.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 176 327.00 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 264 693.92 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut pour déficients auditifs : 2 943 756.73 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
750824534	CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN	2 943 756.73	356.82
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 232 570.27 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
750043986	SSEFIS AUGUSTIN GROSSELIN	232 570.27	151.12

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 7

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN (750824534)

FAIT A

PARIS

, LE

11 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉON



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013346-0004

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 12 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 24341 Portant Fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2013de SESSAD LES TOUT PETITS
750054058

DECISION TARIFAIRE N° 24341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD LES TOUT PETITS - 750054058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 02/12/2012 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) sis 25, R BORRIGO, 75020, et géré par ASSOCIATION LES TOUT PETITS

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 06/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 173 875.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 875.00
	- dont CNR	124 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 875.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	173 875.00
	- dont CNR	124 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	173 875.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 489.58 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES TOUT PETITS et à l'établissement SESSAD LES TOUT PETITS (750054058)

FAIT A

Paris

LE

12 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle
Médico-social
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013357-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 23 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant refus de
renouvellement d'agrément dans le cadre
départemental, au titre de la protection de
l'environnement à l'association "MARAIS
QUATRE"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols

ARRETE PREFECTORAL N° 2013357-0002
portant refus de renouvellement d'agrément,
dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement
à l'association « MARAIS QUATRE »,

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 6 juin 2013, complétée le 29 juin 2013 présentée par le président de l'association « MARAIS QUATRE », dont le siège social est situé 16 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, Paris (4ème), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément, dans un cadre départemental ;

Vu l'avis défavorable du 30 octobre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République ;

Considérant que cette association déclare avoir regroupé « 75 cotisants et une trentaine d'adhérents », au titre de l'année 2012 ;

Considérant dans ces conditions qu'elle ne disposerait pas d'un nombre de membres suffisant au regard du contexte parisien, et ne rend pas suffisamment son activité accessible au public ne faisant pas partie de l'association.

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

.../...

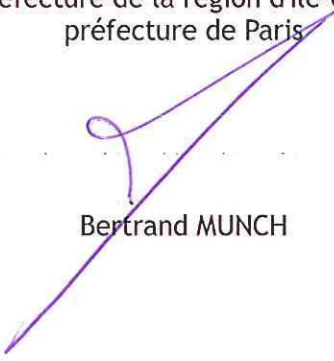
DECIDE:

ARTICLE 1ER : La demande de renouvellement d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « MARAIS QUATRE » sise 16 rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie dans le 4ème arrondissement de Paris **est refusée.**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « MARAIS QUATRE ».

Fait à PARIS, le 23 DEC. 2013

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 26 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral autorisant des travaux
d'extension du poste d'attente pour marinières
du Port d'Auteuil dans le 16ème
arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant des travaux d'extension du poste d'attente pour marinières
du Port d'Auteuil
dans le 16^e arrondissement de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2013 par le directeur de l'aménagement de Ports de Paris, demandant l'autorisation de travaux d'extension du poste d'attente pour marinières du Port d'Auteuil à Paris 16^{ème} arrondissement;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 3 décembre 2013;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation, demandée par Ports de Paris, pour des travaux d'extension du poste d'attente pour marinières situé en rive droite de la Seine, en face du quai Blériot, Port d'Auteuil, à Paris 16^{ème} tels que décrits dans le dossier transmis le 6 novembre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Par délégation :
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris
Fait à Paris, le 26 DEC. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

***Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 26 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant des travaux
d'implantation de ducs d'Albe au Port du Pont
Neuf dans le 1er arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant des travaux d'implantation de ducs d'Albe
au Port du Pont Neuf
dans le 1^{er} arrondissement de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 13 novembre 2013 par le directeur de l'agence Paris Seine de Ports de Paris, demandant l'autorisation de travaux d'implantation de ducs d'Albe au Port du Pont Neuf à Paris 1^{er} arrondissement ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 12 décembre 2013;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation, demandée par Ports de Paris, pour des travaux d'implantation de 4 ducs d'Albe télescopiques au Port du Pont Neuf, à Paris 1^{er} tels que décrits dans le dossier transmis le 13 novembre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le

26 DEC. 2013

Par délégation :

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément des communes de Guignes, Montereau- Fault- Yonne (Seine et Marne) et de Bonnières- sur- Seine (Yvelines) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°

Portant agrément des communes de Guignes, Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne) et de Bonnières-sur-Seine (Yvelines) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
Vu le Décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil municipal de Guignes en date du 12 septembre 2013 ;
Vu la demande de la commune de Guignes en date du 26 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne en date du 1er juillet 2013 ;
Vu la demande de la commune de Montereau-Fault-Yonne en date du 5 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bonnières-sur-Seine en date du 27 juin 2013 ;
Vu la demande de la commune de Bonnières-sur-Seine en date du 31 juillet 2013 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Île-de-France en date du 17 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes de Guignes, Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne) et de Bonnières-sur-Seine (Yvelines).

Article 2 :

M. le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2013

Le préfet,

Arrêté N°2013360-001-27/12/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013358-0007

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01273 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.



Arrêté 2013-01273
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

.../...

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;

.../...

- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- La sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1 **L'état-major**

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

SECTION 2 **La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération**

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des événements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

SECTION 3 **La sous-direction régionale de police des transports**

Art. 10. - La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- Du bureau de coordination opérationnelle,
- Du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- Du département de police des gares parisiennes,
- De la sûreté régionale des transports.

SECTION 4 **La sous-direction de la police d'investigation territoriale**

Art. 11. - La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- La division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

.../...

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 12. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des formations opérationnelles et des stages.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 13. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 14. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 15. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 16. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 17. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

.../...

- La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

- Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

Art. 18. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire de chacun des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 8^{ème}</u> <u>arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 20^{ème}</u> <u>arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 13^{ème}</u> <u>arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 19. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;

- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- L'unité d'appui opérationnel ;

- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- Le service de prévention.

.../...

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff

<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnole, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers

	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en- France
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly- Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay- sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville

	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 22. - L'arrêté n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0004

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01275 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.

Arrêté n° 2013-01275
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et la ville de Paris et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Art. 3. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la mise en œuvre de la politique de la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux relevant de la compétence du service des affaires immobilières.

Art. 4. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Art. 5. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 6. - Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de police prévue par le décret du 30 mai 2002 susvisé.

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- du bureau du budget de l'Etat ;
- du bureau du budget spécial ;
- du bureau de la commande publique ;
- de la mission achat ;
- de la mission contrôle de gestion ;
- de la cellule des systèmes d'information.

.../...

Art. 8. - Le bureau du budget de l'Etat se compose :

- du pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits dont dispose le préfet de police sur le programme 176 « police nationale » et la programmation du budget opérationnel de programme de la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des crédits du programme n° 152 « gendarmerie nationale » ;
- du pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS et de la régie du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programmes allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne comptable et budgétaire, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 9. - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et en anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;
- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile de France ;
- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Art. 10. - Le bureau de commande publique est chargé de la détermination des modes d'exécution des procédures et de la passation des contrats de la commande publique.

A ce titre, il est en charge de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable à ces contrats et assure la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.

Art. 11. - La mission achat est chargée de développer et de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police.

A ce titre, elle est chargée de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Art. 12. - La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Art. 13. - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. - Les missions et l'organisation des bureaux, missions et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis du comité technique du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

Art. 15. - L'arrêté n° 2008-00170 du 11 mars 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Art. 16. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 17. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0005

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01276 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires
immobilières.

Arrêté n° 2013-01276
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières.

.../...

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur son ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance sur le ressort territorial de la police d'agglomération ;
- 5° apporte son expertise et contribue à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance sur le périmètre territorial du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris qui ne relève pas de la police d'agglomération ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 3. - Le service des affaires immobilières comprend :

- le département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- le département des constructions et des travaux ;
- le département de l'exploitation des bâtiments ;
- le département de l'administration et de la qualité.

CHAPITRE I^{ER}

Le département de la stratégie immobilière et budgétaire

Art. 4. - Le département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :

- le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;
- le bureau de la synthèse budgétaire ;
- le bureau des études ;
- la cellule contrôle de gestion.

.../...

Art. 5. - Le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale est chargé :

1° de concevoir la stratégie immobilière du service et de participer à sa mise en œuvre. A ce titre, il établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;

2° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ainsi que la prospection immobilière ;

3° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.

Art. 6. - Le bureau de la synthèse budgétaire est chargé :

1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;

2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;

3° de suivre l'exécution des crédits.

Art. 7. - Le bureau des études est chargé :

1° de conduire les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;

2° de gérer les bases de plans des immeubles occupés par les directions et services relevant de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et de contribuer à l'élaboration de référentiels immobiliers ;

3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des affaires juridiques.

Art. 8. - La cellule de contrôle de gestion est chargée de renseigner les outils de pilotage mis en œuvre dans ce domaine et d'apporter son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE II

Le département des constructions et des travaux

Art. 9. - Le département des constructions et des travaux comprend :

- la mission grands projets ;
- la mission territoriale ;
- la cellule de coordination et de synthèse.

Art. 10. - La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.

Art. 11. - La mission territoriale, organisée en secteurs géographiques, est chargée :

1° de conduire les opérations de construction et de travaux ;

2° d'assurer le suivi des bâtiments implantés dans le ressort de chaque secteur afin de garantir leur pérennité et de proposer les investissements nécessaires.

.../...

Art. 12. - La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

CHAPITRE III

Le département de l'exploitation des bâtiments

Art. 13. - Le département de l'exploitation des bâtiments comprend :

- le bureau de la maintenance générale ;
- le bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- le bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- le bureau de gestion des immeubles centraux ;
- la cellule petite couronne ;
- l'unité de gestion et de coordination.

Art. 14. - Le bureau de la maintenance générale est chargé :

- 1° de mener la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Art. 15. - Le bureau de l'entretien technique des bâtiments est chargé :

- 1° de conduire des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et de mener des travaux programmés d'aménagement ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Art. 16. - Le bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement est chargé :

- 1° de mettre en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3° de l'organisation et de l'exécution du nettoyage des locaux.

Art. 17. - Le bureau de gestion des immeubles centraux est chargé :

- 1° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques sur les bâtiments centraux de la préfecture de police ;
- 2° de participer à l'organisation des manifestations protocolaires et des grands événements.

Art. 18. - La cellule Petite couronne est chargée de proposer les interventions d'entretien et de maintenance préventives et curatives sur le patrimoine immobilier situé dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis et de piloter leur mise en œuvre.

Art. 19. - L'unité de gestion et de coordination est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée relevant du champ de compétence du département, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

.../...

CHAPITRE IV

Le département de l'administration et de la qualité

Art. 20. - Le département de l'administration et de la qualité comprend :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
- le bureau de l'économie de la construction.

Art. 21. - Le bureau des affaires juridiques est chargé :

1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;

2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;

3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 22. - Le bureau des ressources humaines et de la modernisation est chargé :

1° d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines ;

2° de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

3° de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du service, en lien avec le service de la communication du cabinet du préfet de police.

Art. 23. - Le bureau de l'économie et de la construction est chargé :

1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;

2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. - L'arrêté n° 2013-00655 du 24 juin 2013 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Art. 25. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 26. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0006

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01277 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires juridiques
et du contentieux.

Arrêté n° 2013-01277
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du Préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER
MISSIONS

Art. 2. - Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police, ainsi que des agents relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

TITRE II ORGANISATION

Art. 3. - Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le centre de documentation ;
- la section budgétaire et comptable ;
- la cellule d'administration générale.

Art. 4. - Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des recours traités par la section du contentieux des étrangers ;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 5. - Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique, qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux agents relevant du secrétariat général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris au titre de la protection fonctionnelle des agents publics ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet.

Art. 6. - Le bureau de la responsabilité, chargé de traiter les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité des directions et services de la préfecture de police, comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de traiter les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de traiter les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers.

.../...

Art. 7. - Le centre de documentation est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police et des services relevant du secrétariat général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 8. - La section budgétaire et comptable est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux et de la gestion des crédits du programme 216.

Art. 9. - La cellule d'administration générale a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - L'arrêté n° 2006-21578 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 12. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2013**


Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0007

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

2 6 DEC. 2013

Arrêté n° 2013-01278

**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques**

Le préfet de police

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 16 décembre 2013 ;

.../...

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur-adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Art. 2. - Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Titre Ier - MISSIONS

Art. 3. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien et en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication et aux véhicules dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Art. 5. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- a. d'assurer la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et la reprographie ;
- b. d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à apporter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 6. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile-de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

Titre II - ORGANISATION

Art. 7. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation et le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction sont placés auprès du directeur.

Art. 8. - L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- le bureau d'état-major ;
- la cellule de communication.

Art. 9. – La sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel comprend :

1°) le service des unités opérationnelles comprenant :

- la brigade fluviale ;
- l'unité des contrôles techniques ;
- le centre de formation à la conduite urbaine ;

2°) le service du soutien opérationnel ;

3°) le centre opérationnel des ressources techniques ;

4°) le bureau de la gestion des moyens.

.../...

Art. 10. - La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances, de l'achat et du contrôle de gestion, comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;

2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :

- le bureau des personnels ;
- le bureau de l'environnement professionnel ;

3°) la mission d'audit et de contrôle de gestion ;

4°) l'imprimerie.

Art. 11. - La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

1°) la mission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ;

2°) la mission pour le développement de la vidéoprotection dans l'agglomération parisienne ;

3°) le service de gestion des moyens comprenant :

- le bureau achats, finances et marchés ;
- la section ressources humaines ;

4°) le service études et projets logiciels comprenant :

- le pôle développement ;
- le pôle maintenance ;
- le pôle pilotage/assistance ;
- le pôle architecture ;
- le pôle qualification ;
- le pôle SIG ;

5°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :

- le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
- le bureau de l'ingénierie radio ;
- le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
- le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo ;

6°) le service exploitation et poste de travail comprenant :

- le bureau du support utilisateur ;
- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau du support des réseaux fixes ;
- le bureau sécurité, pilotage et architecture.

.../...

Art. 12. - La sous-direction de la logistique comprend :

1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;

2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :

- les ateliers moto ;
- les ateliers auto ;
- la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;

3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et scientifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

Titre III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - L'arrêté n° 2013-00630 du 18 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Art. 14. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0008

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01279 relatif aux missions et à
l'organisation des ressources humaines.

Arrêté n° 2013-01279
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le chef du service de la formation, le chef du service de la modernisation et de la performance, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle et le chef de l'unité de coordination et d'emplois des adjoints de sécurité.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, y compris dans leurs dimensions sociale et médicale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de l'Etat affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou y concourt pour les corps dont la gestion est centralisée, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur ;

- de la conception et de la mise en œuvre des dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police et assure le recrutement, l'affectation et la gestion administrative et financière de ces personnels ;

- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;

.../...

2013-01279

- d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et de s'assurer de la tenue des instances de dialogue et de concertation ;

- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 3. - La direction des ressources humaines est chargée, pour les personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évaluation de la préfecture de police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

Art. 4. - La direction des ressources humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle concourt au bien être et à la protection des personnels. A ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Art. 5. - La direction des ressources humaines participe à la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de formation des personnels affectés à la préfecture de police.

Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de la police nationale de Paris-Ile-de-France.

Elle détermine et organise les actions de formation au profit des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Art. 6. - La direction des ressources humaines organise au profit des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, la médecine statutaire et de contrôle.

En outre, elle organise dans le ressort du département de Paris, pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, la médecine de prévention.

.../...

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,
- le service de la formation,
- le service de la modernisation et de la performance,
- le service de médecine statutaire et de contrôle
- l'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité.

Art. 8. - La sous-direction des personnels :

- assure ou concourt à la gestion administrative et financière des agents appartenant à la fonction publique de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police ;
- assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi.

Elle comprend :

1° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- Le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;
- Le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;

.../...

- Le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- Le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés.

Est également rattachée au service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, la cellule d'administration fonctionnelle, qui assure la conception et la mise en œuvre des évolutions de l'application système d'information ressources humaines, ainsi que son maintien en conditions opérationnelles.

2° Le service de gestion des personnels de la police nationale :

- assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale relevant du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion est centralisée ;
- participe, pour les personnels actifs, aux réflexions sur l'évolution des modalités de gestion et sur l'évolution des métiers et des compétences ;
- est chargé du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires des personnels qu'il gère.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- Le bureau de gestion des commissaires et officiers de police, qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement ;
- Le bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application, qui est chargé de la gestion des fonctionnaires gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité ;
- Le bureau des rémunérations et des pensions, qui assure la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires de l'État dont la gestion est confiée au préfet de police. En outre, il instruit les dossiers relatifs aux pensions et aux validations de services ;

.../...

- Le bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, qui assure les relations sociales avec les organisations syndicales, organise les élections professionnelles, est chargé du secrétariat des instances de concertation de la compétence du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris et gère les dossiers disciplinaires et médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale.

3° La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- assure le suivi des effectifs de la préfecture de police ;
- élabore le plan de charge des personnels relevant du budget spécial et en assure le suivi en relation avec la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- exploite l'application DIALOGUE au sein du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris.

4° Le bureau du recrutement est chargé :

- de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la police nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité ;
- de contribuer à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la police nationale.

5° Le service d'accueil de la préfecture de police ainsi que l'unité de gestion des dossiers et de l'archivage sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

Art. 9. - La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police. Elle anime les institutions qui œuvrent dans le domaine social sous la présidence du Préfet de police. Elle comprend :

1° Le service des politiques sociales, qui met en œuvre les politiques d'action sociale, anime et coordonne les dispositifs de santé et de sécurité au travail. Il est composé :

- Du bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- Du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et développe l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes ;

- Du bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- De la crèche collective de la préfecture de police, chargée de la gestion des deux sites de Cité et de Massillon.
- Du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

2° Le service des institutions sociales paritaires apporte son concours à la gestion de la fondation Louis Lépine, qui intervient dans le domaine social en faveur des personnels sous statut des administrations parisiennes et des personnels sous statut Etat, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il comprend :

- Le bureau des activités sociales et culturelles, qui concourt à la mise en œuvre des actions en matière de loisirs ainsi que des vacances adultes et enfants ;
- Le bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale, chargé de la gestion des demandes de prêts présentées par les agents, apporte une aide financière aux familles lors d'événements familiaux et met en œuvre les prestations relevant du secteur de l'économie sociale ;
- Le bureau des finances et de la comptabilité.

Art. 10. - Le service de la formation élabore, avec le concours des directions et services, le plan de formation de la préfecture de police et constitue l'interlocuteur de l'administration centrale et des directions d'emploi pour la formation des personnels administratifs du ministère de l'intérieur. Il comprend :

- Le département de la formation des personnels de l'administration générale, chargé de l'organisation des actions pédagogiques des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, de la programmation et de l'évaluation des formations, de l'accueil des stagiaires extérieurs à l'administration et de la gestion des moyens ;
- Le département de la coordination des formations de la police nationale, chargé d'assurer, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale et les directions actives de la préfecture de police, le pilotage du dispositif de formation initiale et continue des fonctionnaires actifs et d'organiser, dans ce cadre, les activités de formation physiques et professionnelles, notamment les tirs obligatoires ;
- Le centre de ressources documentaires, directement rattaché au chef du service.

Art. 11. - Le service de la modernisation et de la performance est chargé :

- du suivi des effectifs de la direction, de leur répartition entre les services, de la gestion du régime indemnitaire des agents ;

- du suivi des carrières individuelles des personnels de catégorie A de la direction ;
- de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial et du budget Etat alloués à la direction ;
- de l'organisation du soutien logistique de la direction ;
- de la mise en œuvre d'une politique en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;
- du pilotage des moyens informatiques ;
- de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la direction des ressources humaines ;
- du contrôle de gestion interne, de la production des états d'activité et de performance ;
- du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information.

Art. 12. - Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'Etat affectés dans les services relevant du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Sur saisine de la direction de la police générale, le médecin-chef rend un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

À l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

Art. 13. - L'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité est chargée notamment, pour les adjoints de sécurité et les cadets de la République, des relations avec les écoles et centres de formation, du suivi individuel, de la formation et du reclassement professionnel de ces personnels et des propositions de répartition nominative par directions et services.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. - L'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 16. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2013



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0009

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01285 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Arrêté n° 2013-01285

relatif aux missions et à l'organisation
du service de la médecine statutaire et de contrôle
de la direction des ressources humaines de la préfecture de police

Le Préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-11 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu le titre II « dispositions statutaires » de l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration et du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 2

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de la zone de défense et de sécurité de Paris, le service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

- 1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il a pour mission :

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;

- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police à l'exception de l'infirmerie psychiatrique ;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article L.313-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles :

- le pôle « étrangers malades » ;
- le pôle juridique ;
- le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.

2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy ;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département des Hauts-de-Seine ;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

3) d'une division médicale compétente pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

L'arrêté n° 2013-00070 du 21 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé de la direction des ressources humaines de la préfecture de police est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 7

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2013**



Bernard BOUCAULT

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermique en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermique consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE et CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermique en maladie ordinaire	•	
Cure thermique en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>		Pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation <i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)	jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (<i>toutes filières</i>)			•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire (<i>toutes filières</i>)		•	
Autorisation de cure thermique suite à une blessure en service (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (<i>toutes filières</i>)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (<i>toutes filières</i>)			•
Malaise en service (<i>toutes filières</i>)		•	

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) <i>(toutes filières)</i>			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus <i>(hors ASP)</i>		•	
Exemption au-delà de 30 jours <i>(toutes filières)</i>			•
Exemption de voie publique <i>(ASP)</i> et tout rapport nécessitant un avis médical – demande de contrôle – signalement <i>(toutes filières)</i>			•
Reprise après congé de maternité <i>(toutes filières)</i>			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité <i>(toutes filières)</i>			•
Hospitalisation et maison de repos <i>(toutes filières)</i>	maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013360-0010

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01284 portant agrément de l'Union départementale de Paris de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 75), pour les formations aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2013-01284

portant agrément de l'Union départementale de Paris de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 75), pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 (Journal Officiel du 17 mars 2011) portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1209P24 le 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu la demande du 4 juin 2013 présentée par le Président de l'Union départementale de Paris de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre (UGSEL 75) pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er: L'Union départementale de Paris de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre (UGSEL 75) est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

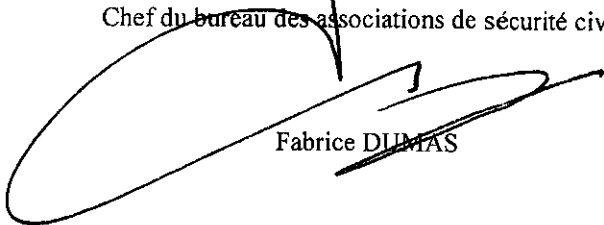
La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 26 décembre 2015.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément PSC1 -1209P24 délivrée à l'Union générale sportive de l'enseignement libre. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 26 DEC. 2013

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
l'Attaché principal d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-mer
Chef du bureau des associations de sécurité civile


Fabrice DUMAS

2013-01284



PREFECTURE PARIS

Décision n °2013352-0007

**signé par
Autres signataires**

le 18 Décembre 2013

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décision portant nomination d'autorité d'appui
pour la sécurité des systèmes d'information de
la Caisse nationale des allocations familiales

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1141-1 et R. 1143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 223-1, L. 223-2, L. 224-3, L. 224-4, L. 224-14 et R. 224-7 ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'organisation, aux attributions et aux moyens du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives, notamment son article 3 ;

Vu la recommandation n°901/DISS/SCSSI du 2 mars 1994 pour la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense ;

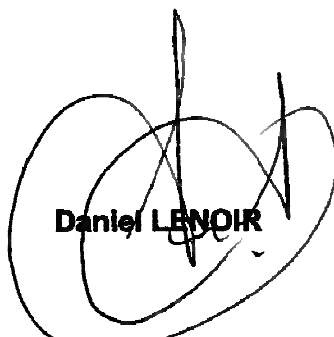
DECIDE

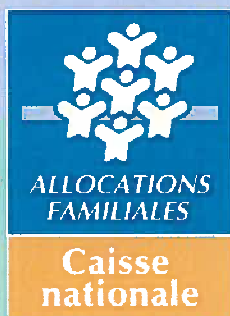
Article 1^{er} : Madame Marie Noëlle Sehabiague est nommée autorité d'appui pour la sécurité des systèmes d'information de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) aux fins de me représenter au sein des différentes instances traitant de la sécurité des systèmes d'information.

Article 2 : La présente nomination prend effet pour une durée indéterminée à compter de ce jour, et pourra être résiliée à tout moment.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la gestion de l'établissement public et la directrice de l'audit de la conformité informatique et libertés et de la sécurité du système d'information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du personnel de la Cnaf par voie électronique, publiée au Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la santé ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et sur le site Internet www.caf.fr (rubrique : « textes de référence »).

Fait à Paris, le 18 décembre 2013


Daniel LENOIR



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013358-0008

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013358-0004
autorisant les journaux à publier les annonces
judiciaires et légales à Paris pour l'année 2014



**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**
Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économiques

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2013358-0004
autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris
pour l'année 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-320-4 du 16 novembre 2010 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris du 17 décembre 2013;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1er- Pour l'année 2014, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, insérées pour Paris au choix des parties dans au moins un des dix-sept journaux figurant sur la liste suivante :

.../...

5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 - Tél. : 01.82.52.40.00
site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

- 1 – « LA CROIX »
18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex
- 2 – « LES ECHOS »
(le Publicateur Légal - La Vie Judiciaire)
16, rue du Quatre Septembre - 75112 Paris cedex 02
- 3 – « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »
éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
2, rue de Montesquieu 75001 Paris
 - « LA LOI »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
 - « LES ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
- 4 – « LIBÉRATION »
11, rue Béranger - 75015 Paris cedex 03
- 5 – « LE PARISIEN »
25, avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen cedex
- 6 – « AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES »
15 rue du Louvre - 75038 Paris cedex 01
- 7 – « G.I.E. GAZETTE DU PALAIS - JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS »
éditeur de :
 - « la Gazette du Palais » 12, place Dauphine – 75001 Paris
 - « le journal Spécial des Sociétés » 8, rue Saint-augustin – 75080 Paris Cedex 02
- 8 – « LES ANNONCES DE LA SEINE »
12, rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris
- 9 – « L'Auvergnat de Paris »
16, rue Saint Fiacre - 75002 Paris
- 10 – « L'ITINERANT »
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris
- 11 – « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT »
17, rue d'Uzès - 75108 Paris cedex 02
- 12 – « LE NOUVEL ECONOMISTE »
38 bis, rue du Fer à Moulin - 75005 Paris
- 13 – « LE NOUVEL OBSERVATEUR »
10-12, place de la Bourse - 75002 Paris
- 14 – « PARIS NOTRE DAME »
8, rue Gît-le-Cœur - 75006 Paris

15 – « LE REVENU HEBDO »

1bis, avenue de la République – 75011 PARIS

16 – « LA REVUE FIDUCIAIRE

100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

17 – « PELERIN »

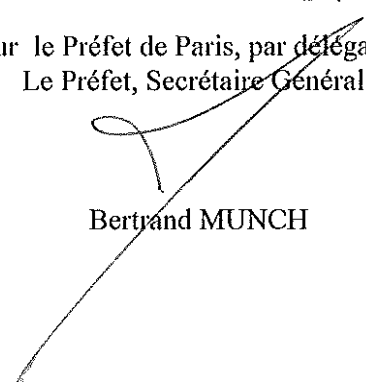
18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **24 DEC. 2013**

Pour le Préfet de Paris, par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général


Bertrand MUNCH